



PLAFONNEMENT DES FACTURES D'EAU SUITE A UNE FUITE

Délibération du 29/06/2022 : Instauration d'un tarif fuite

Le Syndicat applique les dispositions de la loi Warsmann qui s'adressent aux abonnés domestiques pour leur résidence principale. De nombreux abonnés n'étant pas éligibles, le Syndicat avait pris une délibération afin d'appliquer des dispositions similaires aux professionnels. Cette délibération excluait les communes.

D'autre part, dans les cas inéligibles au dégrèvement les montants restant à charge peuvent être très importants.

Il est proposé au Conseil d'instaurer un tarif fuite applicable au-delà du volume édicté par les dispositions légales dans tous les cas où l'abonné est inéligible aux dispositions légales, soit du fait de son statut, soit du fait de la nature de la fuite.

Le tarif instauré correspond au tarif de vente de l'eau aux adhérents de la compétence production (soit 0,70€ HT/m³ en 2022) et prend effet au 1^{er} juillet 2022.

Un plafonnement similaire à celui de la loi Warsmann est prévu avant écrêtement.

Exemple de dégrèvement pour un abonné non éligible :

Consommation facturée au tarif plein = deux fois la consommation moyenne des trois dernières années (idem loi Warsmann)

Consommation facturée au tarif fuite = Consommation totale relevée – Consommation au tarif plein

La délibération n°2020-02-128004 concernant les professionnels est abrogée.



Je suis un particulier

Je suis un professionnel
ou une collectivité

Mon volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume moyen des 3 dernières années précédentes.

Mon volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume moyen des 3 dernières années précédentes.

OUI

NON

Le volume d'eau total enregistré au compteur sera facturé

NON

OUI

J'ai une fuite

- Sur **canalisation** après compteur
- Sur **accessoires annexes** (raccord, coude, vanne...)

- Sur un **appareil ménager** (lave-linge, lave-vaisselle...)
- Sur un **équipement sanitaire** (chasse d'eau...)
- Sur un **équipement de chauffage** (cumulus)
- Sur un **adoucisseur**

Je suis éligible au dispositif Warsman :

Tarification plein tarif :
⇒ 2 x consommation moyenne

Deux tarifs sont appliqués :

Tarification plein tarif :
⇒ 2 x consommation moyenne

Tarification tarif fuite :
⇒ Consommation total – consommation plein tarif =
consommation tarif fuite



Le dispositif "Warsmann" Plafonnement des factures suite à une fuite d'eau



Principales dispositions et modalités d'application

Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, codifié à l'article L.2224-12-4 du CGCT

1. Seuls les locaux d'habitation sont concernés

Seuls sont concernés les **locaux d'habitation**, occupés à titre principal ou secondaire.

La loi s'applique, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif : les demandes de bailleurs ou de syndics sont donc potentiellement recevables.

En revanche, les contrats spécifiquement dédiés à l'arrosage, aux activités industrielles, agricoles (hors fermes d'habitation) ou hôtelières sont, par exemple exclus du dispositif.

2. Seules les fuites sur canalisation sont éligibles

Le dispositif s'applique exclusivement aux **fuites sur canalisation après compteur**.

Par canalisation, on entend les « tuyaux » et accessoires annexes (en particulier les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative du client.

Les fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge) et à des équipements sanitaires (ex : chasse d'eau) ou de chauffage (ex : cumulus) ne sont pas couvertes.

3. Le dispositif s'applique aux "consommations anormales" d'au moins deux fois le niveau de consommation moyen de l'abonné

La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le **double du volume d'eau moyen** consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des **3 années précédentes**.

Ainsi, un abonné ayant consommé en moyenne 100 m³ entre deux relevés d'avril à octobre au cours des années précédentes dont la consommation serait passée à 400 m³ d'avril à octobre 2012 est éligible. Il entre clairement dans le cadre du dispositif, puisque la consommation dépasse les 200 m³, soit deux fois celle de référence de l'abonné.

4. L'abonné doit attester de l'existence et de la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie

Pour bénéficier du dispositif de plafonnement de sa facture, l'abonné doit produire une attestation d'une entreprise de plomberie, dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormale.

L'attestation de l'entreprise de plomberie doit spécifier :

- que la fuite a été réparée,
- la localisation de la fuite,
- la date de la réparation.

Le service de l'eau peut procéder à tout contrôle sur place, pour vérifier que la fuite a bien été localisée et réparée.

5. Les dégrèvements automatiques, pour l'eau et l'assainissement

Dès lors que le dispositif est applicable (points 1 à 4 validés) :

- le service d'eau doit appliquer le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence,
- les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces dégrèvements interviennent de façon automatique.

6. L'application aux redevances agences de l'eau et taxes

Lorsque l'abonné bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau, ce sont les volumes « écrêtés » qui servent de calcul à l'assiette des redevances de l'agence de l'eau.

Ce mécanisme est automatique et ne nécessite pas de demande d'accord préalable aux organismes tiers concernés. Concrètement :

- le montant des redevances « préservation des ressources en eau » et « lutte contre la pollution » est calculé sur la base du volume retenu pour la partie « distribution d'eau »,
- le montant de la redevance "modernisation des réseaux" est calculé sur la base du volume retenu pour la partie « assainissement ».

Reprenons l'exemple d'un abonné ayant consommé en moyenne 100 m³ d'avril à octobre ou cours des années précédentes et qui a vu sa consommation passer à 400 m³ d'avril à octobre 2012 :

- la part « eau » de sa facture sera calculée sur la base d'une consommation de 200 m³ ;
- la part « assainissement » de sa facture sera calculée sur la base d'une consommation de 100 m³.

7. Quel est le calendrier d'application de la loi ?

Le plafonnement, selon les principes et les modalités évoquées ci-dessus, peut être applicable à toute facture émise à compter du 27/09/2012, à la demande de l'abonné, quelle que soit la période de consommation considérée.

L'obligation faite au service d'eau d'alerter individuellement les clients, lorsqu'est détectée une consommation anormale (soit deux fois la consommation de référence), ainsi que de les informer sur leur « droit » à l'écrêtement entre en vigueur le 01/07/2013.

8. Les règlements de service ne requièrent pas de modification particulière

La réglementation issue de la loi et de son décret d'application s'impose, dès lors que ses dispositions ouvrent plus de droits à l'abonné : rien n'est spécifié dans notre règlement de service à propos des dégrèvements pour fuites d'eau donc le dispositif « Warsmann » s'applique de facto.

9. Procédure

La fuite concerne vos canalisations après compteur, à l'exclusion des fuites provoquées par les appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage.

La consommation d'eau constatée doit être supérieure au double de la moyenne de vos consommations.

Les documents à fournir :

- Le formulaire de demande de dégrèvement complété
- Une attestation de votre plombier (numéro SIRET/SIREN de l'entreprise, localisation de la fuite, mention « fuite réparée », date de la réparation).